RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA SARTHE - COMMUNE DE LA BAZOGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BAZOGE

Délibération n°71/2026
Séance du jeudi 15 octobre 2026

Date de la convocation : 08 octobre 2026
Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 25

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELLIERE Jérôme, Maire.

Présents : MM. Jérôme DELLIERE, Pascale BELIN-LUSTRO, Christelle BRETON, Philippe CHARBONNIER, Fabrice DESCHAMPS, Lionel DODIOT, Arnault EDET, Michel FEAUX, Franck FEREZ, Sylvie HERCÉ, Martine LECLERC, Kelly MEDAGBE, Ludovic MESME, Anne MINISINI, Géraldine PAUMARD, Amandine PINEAU MEICHE, Cédric ROUSTEL, Céline TROCHERIE, Gwenaëlle VALIN, Frédéric WASIAK.

Absents excusés : Stéphane MORIZE, Yannick LEBRETON

Procuration de :
Victoria ABREU à Amandine PINEAU-MEICHE
Gaëlle BOTINEAU à Arnault EDET
Arnaud GESLIN à Céline TROCHERIE
Sylvia LEROUX à Jérôme DELLIERE
Philippe MARCHAND à Ludovic MESME

Secrétaire de séance : Amandine PINEAU-MEICHE

VIE ASSOCIATIVE – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, relatif aux attributions du Conseil municipal, et L. 1611-4, relatif au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 relatif aux subventions accordées par les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de règlement d'attribution des subventions aux associations, présenté aux membres de la commission compétente le 29 septembre 2026 ;

Considérant que la commune de La Bazoge contribue activement au dynamisme de son tissu associatif, notamment par l'attribution de subventions financières ainsi que par la mise à disposition de moyens logistiques et techniques ;

Considérant qu'il convient de garantir l'équité de traitement entre les associations, d'assurer la transparence dans l'attribution et l'utilisation des fonds publics et de sécuriser juridiquement les procédures d'instruction, d'attribution et de contrôle des subventions communales ;

.../...

Considérant qu'il apparaît nécessaire, à ce titre, de formaliser un cadre de référence précisant les conditions d'éligibilité des associations, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, les critères d'appréciation, les conditions de versement des aides ainsi que les obligations des bénéficiaires ;

Considérant que le projet de règlement distingue notamment les subventions annuelles de fonctionnement des subventions exceptionnelles destinées à soutenir un projet ou une manifestation ponctuelle ;

Considérant que l'instruction des demandes par la commission « Vie associative » repose sur des critères objectifs et transparents, prenant notamment en compte la situation financière de l'association, son budget, ses résultats, le nombre de ses adhérents et la part des habitants de La Bazoge parmi ceux-ci, ses réserves financières ainsi que sa capacité d'autofinancement ;

Considérant que le règlement précise également les obligations administratives et comptables des associations bénéficiaires, les modalités de versement des aides ainsi que les conditions de contrôle de leur utilisation et, le cas échéant, de reversement ou de remboursement des sommes indûment perçues ou utilisées à des fins non conformes à celles ayant justifié leur attribution ;

Considérant que ce règlement constitue un outil de référence destiné à harmoniser les pratiques municipales, à renforcer la transparence des décisions et à offrir aux associations une meilleure lisibilité des règles applicables, sans remettre en cause le pouvoir d'appréciation du Conseil municipal dans l'attribution des subventions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ce règlement afin de disposer d'un cadre commun applicable aux demandes de subventions présentées à la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions aux associations de la commune de La Bazoge tel qu'annexé à la présente délibération,

► **PRÉCISE** que les demandes de subventions seront instruites conformément aux dispositions et critères définis dans ce règlement, sous réserve des compétences propres du Conseil municipal ;

► **RAPPELLE** que l'attribution d'une subvention demeure une décision discrétionnaire de la commune, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et ne constitue pas un droit acquis pour les associations ;

► **DÉCIDE** que ce règlement s'appliquera à compter de l'exercice budgétaire en cours pour l'ensemble des demandes de subvention formulées par les associations locales,

► **AUTORISE** M. le Maire, à signer tout document y afférent.

Date d'affichage : 20 octobre 2026
Ont signé les membres présents.
Pour copie certifiée conforme.
Le Maire,
Jérôme DELLIERE.

Le secrétaire de séance,
Amandine PINEAU-MEICHE.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Pour que le dossier de demande de subvention soit recevable, il doit être complet et respecter le délai indiqué sur le site de la ville et dans le dossier lui-même. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après cette date limite ne pourra être traité par principe d'équité et pour respecter les délais d'instruction par la commune de La Bazoge.

Sommaire

Table des matières

Article 1 – Champ d'application 3
Article 2 – Type de demande 3
Article 3 – Associations éligibles 4
Article 4 – Critères de subventionnement 4
Article 5 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention 5
Article 6 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement de l'année N (A titre indicatif) 6
Article 7 – Décision d'attribution 6
Article 8 – Courrier de notification 7
Article 9 – Versement de la subvention 7
Article 10 – Obligations administratives et comptables de l'association 7
Article 11 – Durée de validité des décisions 8
Article 12 – Mesures d'information du public 8
Article 13 – Traitement des données 8
Article 14 – Modifications de l'association 8
Article 15 – Litige 8
Article 16 – Respect du règlement 9
Article 17 – Modification du règlement 9

Article 1 – Champ d'application

Par l'attribution de subventions, la commune de La Bazoge affirme sa volonté d'accompagner et de soutenir les associations dans la réalisation de leurs projets et la mise en œuvre de leurs actions, notamment sur les plans financier, logistique et technique.

À travers cette démarche, la commune réaffirme son engagement en faveur du tissu associatif local et apporte son soutien aux associations porteuses de projets d'intérêt général dont les actions ou le fonctionnement contribuent aux objectifs des politiques publiques conduites par la collectivité.

Le dynamisme de la vie associative repose avant tout sur l'engagement de ses acteurs, qu'ils soient dirigeants, salariés ou bénévoles, qui mettent leurs compétences et leur investissement au service de l'intérêt général, du lien social et du vivre-ensemble.

Dans ce cadre, et dans le respect des orientations budgétaires définies chaque année par le Conseil municipal, l'attribution des subventions est régie par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'instruction, d'attribution, de versement et de contrôle des subventions accordées par la commune de La Bazoge, sauf dispositions particulières prévues par une délibération attributive ou par un règlement spécifique adopté par le Conseil municipal.

L'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. Le dépôt d'une demande, même recevable et conforme aux critères définis par le présent règlement, ne crée aucun droit à l'obtention d'une subvention. **La décision d'accorder, de refuser ou de moduler le montant d'une subvention appartient au Conseil municipal**, qui apprécie souverainement chaque demande au regard de l'intérêt général, des priorités de la commune et des crédits budgétaires disponibles.

Les subventions accordées présentent un caractère facultatif, précaire et conditionnel. Elles sont attribuées pour une durée limitée et ne sauraient constituer un droit acquis à leur renouvellement automatique d'une année sur l'autre. Leur maintien est subordonné au respect par l'association bénéficiaire des conditions fixées par la commune, ainsi qu'à la disponibilité des crédits inscrits au budget communal.

Toute association sollicitant une aide financière auprès de la commune est tenue de respecter la procédure définie par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les délais, les formulaires à compléter ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Le respect de ces dispositions facilite l'instruction des demandes par les services municipaux, leur examen par les instances compétentes et la prise de décision par le Conseil municipal.

Article 2 – Type de demande

Les concours financiers apportés par la commune de La Bazoge permettent de soutenir des activités d'intérêt général portées par les associations.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières que la ville apporte à l'exercice des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. La participation de la ville est variable selon les critères d'attribution.
2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la

réalisation d'une manifestation spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Au cours d'une même année, une association peut solliciter ces deux types de subventions.

Toute demande d'attribution de concours financiers fera l'objet d'une instruction par les services de la collectivité, sur la base des documents communiqués, et d'un examen préalable par la commission en charge de la Vie Associative. La décision d'attribution définitive sera prise par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 – Associations éligibles

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de la commune de La Bazoge, l'association doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes.

1. Conditions réglementaires

L'association doit :

- être régulièrement constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et poursuivre un but non lucratif ;
- être déclarée en préfecture et disposer de statuts régulièrement déposés ;
- être immatriculée au répertoire SIREN ;
- poursuivre un objet d'intérêt général relevant notamment des domaines philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, familial, sportif, culturel, patrimonial ou de la protection de l'environnement ;
- avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain, conformément à la réglementation en vigueur, et respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de la personne humaine, de laïcité ainsi que les symboles de la République. Elle s'engage également à s'abstenir de toute action contraire aux lois et règlements ou susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public ;
- adhérer aux dispositions du présent règlement et s'engager à les respecter.

2. Conditions territoriales

L'association doit répondre à l'un des critères suivants :

- avoir son siège social implanté sur le territoire de la commune de La Bazoge ;
- exercer principalement ses activités sur le territoire communal ;
- proposer une activité ou un service ne faisant l'objet d'aucune offre associative équivalente sur la commune.

3. Exclusions

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention communale :

- les associations à caractère politique ou cultuel ;
- les associations dont les activités ou les agissements ont provoqué ou favorisé des troubles à l'ordre public ;
- les associations dont un membre du bureau exerce une activité salariée ou est un prestataire rémunéré au sein de la structure.

Article 4 – Critères de subventionnement

La Commission rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis dans le présent règlement.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé ;
- Résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat) ;
- Intérêt public local et participation à la vie locale ;
- Rayonnement de l'association (international, national, régional, local) ;
- Nombre d'adhérents (dont bazogiens) et tranches d'âge ;
- Les réserves propres de l'association : si les réserves financières de l'association sont supérieures à 2 fois ses charges annuelles de fonctionnement, la commune de La Bazoge ne versera pas de subvention pour l'année concernée. Toutefois, cette décision de non-subventionnement pourra être révisée sur la base d'éléments factuels justifiant les besoins (provisions pour projets d'investissement ou autres charges prévisibles) ;
- La capacité d'autofinancement : la commune de La Bazoge souhaite encourager les associations qui recherchent une indépendance financière certaine. A titre d'exemple, le développement de partenariats avec des entreprises privées, la maitrise des coûts et des frais de fonctionnement, la recherche d'autres aides publiques, en contribuant à une saine gestion, permettent de développer la capacité d'autofinancement ;
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, de locaux et/ou de matériels et/ou de personnels municipaux ;
- Le recours à l'emploi salarié ;
- La situation financière de l'association à la date de dépôt de la demande ;
- Les enjeux prioritaires du territoire bazogien.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement, un projet spécifique ou une manifestation exceptionnelle au regard de la situation financière de l'association et d'intérêt majeur pour la commune de La Bazoge en termes de rayonnement ou autres ;
- La réalisation d'un investissement conséquent compte tenu de la situation financière de l'association.

La commune de la Bazoge incite les associations bénéficiant d'une subvention à s'investir et participer au forum des associations.

Article 5 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, de fonctionnement ou exceptionnelle, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de La Bazoge, disponible auprès des services municipaux ou sur le site internet de la ville (www.labazoge.fr).

Le dossier de demande de subvention, accompagné des pièces demandées (voir dossier de subvention), doit être déposé, au plus tard à la date indiquée sur le site internet de la ville et dans le dossier de demande de subvention, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. **Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date limite ne sera pas traité**.

La commune de La Bazoge se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives à l'association et rappelle que tous les budgets doivent être présentés en équilibre, ceux de l'association comme ceux de l'opération projetée.

Une demande est valable uniquement pour l'année de référence budgétaire et devra être renouvelée l'année suivante, le cas échéant. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

Article 6 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement de l'année N (A titre indicatif)

Au plus tard à la date limite indiquée sur le site internet de la commune de La Bazoge et dans le dossier de demande de subvention Retour des dossiers complétés (impératif)

Jusqu'à Février année N Instruction des dossiers par les services

Pendant le mois de février de l'année N..... Présentation des dossiers en commission Vie Associative

Avant le 1er avril année N (sauf cas particuliers) Vote des subventions en conseil municipal

Article 7 – Décision d'attribution

La décision d'attribution d'une subvention relève du Conseil Municipal et fait l'objet d'une délibération particulière, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens.

L'attribution d'une subvention à une association donne lieu en principe à une délibération distincte du vote du budget. Dans ce cas, les conseillers municipaux, considérés comme intéressés à l'affaire (président ou membre du bureau d'une association qui a déposé une demande), ne prennent pas part à la délibération sous peine de nullité de la délibération.

Pour toute subvention annuelle supérieure à 23 000 €, une convention d'objectifs et de moyens sera obligatoirement établie entre le bénéficiaire et la commune de La Bazoge (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000).

La commune de La Bazoge se réserve le droit de demander la signature d'une convention pour une subvention inférieure à ce seuil, du fait de la nature du projet, des partenaires impliqués ou de l'association et ce, quel que soit le montant de la subvention.

Pour toute subvention complémentaire portant le montant total des subventions attribuées à une même association à plus de 23 000 € pour une année, une convention d'objectifs et de moyens sera obligatoirement établie entre le bénéficiaire et la commune de La Bazoge (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000). Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Le montant de chaque subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération annoncée.

Article 8 – Courrier de notification

Un courrier de notification signé du maire de la commune est adressé à l'association ayant déposée une demande dans le mois suivant la délibération d'attribution de la subvention.

En cas de demande de subvention non retenue, un courrier est adressé à l'association dans les mêmes délais.

Article 9 – Versement de la subvention

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est limitée à l'exercice courant. Si, à la fin dudit exercice, les pièces justificatives demandées dans le cadre de la délibération ou de la convention d'objectifs et de moyens ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Le versement des subventions sera effectué ainsi :

- Montant total annuel inférieur ou égal à 23 000 € : en une seule fois, par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention (sauf dispositions contraires prévues dans la délibération ou dans la convention afférente).

 Dans ce délai, une notification par courrier sera adressée à l'association bénéficiaire.

- Montant total annuel supérieur à 23 000 € : selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et la commune de La Bazoge. Le versement est conditionné par la signature de ladite convention par la commune et l'association.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est illégal, sauf si l'association y a été expressément autorisée par la commune de La Bazoge.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle alors que l'évènement n'a pas lieu, la commune de La Bazoge peut annuler le versement de la subvention et en demander le remboursement.

Article 10 – Obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des services de la commune de La Bazoge. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une subvention est tenue de fournir à la commune une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents permettant de prendre connaissance des résultats de son activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier du projet subventionné devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées au projet,
- La description précise de la mise en œuvre du projet,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,

- Les dates et lieux de réalisation du projet,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

La commune de La Bazoge peut suspendre le paiement de tout ou une partie de la subvention s'il apparait au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet initial décrit et attendu, ou que les obligations prévues auxquelles devait s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la ville se réserve le droit d'émettre, à l'encontre de l'association, un titre de recette correspondant aux sommes versées.

Article 11 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision d'attribution de subvention prise par le Conseil Municipal est limitée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 – Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions doivent faire mention du soutien de la commune de La Bazoge dans leur communication et sur tous les supports et notamment faire apparaître le LOGO de la commune sur l'ensemble de leurs documents de communication selon la charte graphique de la commune de La Bazoge en vigueur.

Article 13 – Traitement des données

La commune de La Bazoge s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel soient conformes à la législation en vigueur. Les données collectées dans le cadre du dispositif de subventionnement sont conservées au plus tard 10 ans à compter de la date de demande de subvention.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'association bénéficie du droit d'accéder, de modifier, de supprimer ou d'effectuer toute autre action en rapport avec les données personnelles la concernant. Elle peut exercer ces droits par simple demande auprès de la commune de La Bazoge par courrier ou par courriel à accueil@labazoge72.fr

Article 14 – Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention de la commune de La Bazoge doit l'informer dans un délai d'un mois, par courrier ou mail, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement…).

Article 15 – Litige

En cas de litige, l'association et la commune de La Bazoge s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Nantes est le seul compétent pour tous les différends qui pourraient naître de l'application du présent règlement.

Article 16 – Respect du règlement

La commune de La Bazoge se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de toute subvention versée dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent règlement ;
- utilisation de la subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- production de renseignements ou de documents inexacts, incomplets ou frauduleux ;
- absence de transmission des pièces justificatives demandées par la commune ;
- cessation de l'activité de l'association ou dissolution de celle-ci avant la réalisation de l'action subventionnée.

Dans ces situations, le Conseil municipal pourra décider, après examen du dossier, du reversement total ou partiel des sommes versées.
Le recouvrement des sommes dues sera assuré par le **comptable public assignataire de la commune (Service de Gestion Comptable compétent)**, sur la base d'un titre de recettes émis par le Maire ou son représentant dûment habilité.
L'association concernée sera informée par écrit des motifs de la demande de remboursement et des modalités de régularisation.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement a été adopté par la délibération n°71/2026 du Conseil municipal du 15 octobre 2026. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Signature, précédée de la mention ''Lu et approuvé''

Pour la commune, Pour l'association,

Le Maire Le président